



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
1 Rue du Parlement  
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,  
le 13 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COUTINHO José**

9 rue de la Gare  
57360 Amnéville

Références : 26-127\_VJ/AR  
Code AIOT : 0006207823

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mars 2026 de l'établissement COUTINHO José implanté 09 rue de la Gare à Amnéville (57360). L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COUTINHO José
- 09 rue de la Gare 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006207823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jose DE MOURA COUTINHO (SIRET 30100028700054) a exploité sur la commune d'Amnéville (section 1 - parcelle 246) un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage jusqu'en 2008. Cette activité relevait de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées

## Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Mise en sécurité du site           | Code de l'environnement du 31/10/2007, article R. 512-74 | Sans objet        |
| 2  | Usage et mémoire de réhabilitation | Code de l'environnement du 31/10/2007, article R. 512-76 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est clôturé et aucun déchet en lien avec l'activité exercée par la société José DE MOURA COUTINHO subsiste sur le site. L'ensemble des bâtiments, ainsi que les revêtements au sol, ont été retiré par le propriétaire en 2026, dans le cadre de l'opération « Revitalisation Urbaine ».

Les démarches administratives liées à la cessation d'activité (notification, consultation sur l'usage futur du site et transmission d'un mémoire de réhabilitation) n'ont pas été accomplies par le dernier exploitant. Ce dernier a été radié du registre du commerce et des société en 2007. En conséquence, l'installation classée ne peut être considérée comme régulièrement réhabilitée. Il appartient désormais au maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement), qui projette un aménagement sur ce site, de se conformer aux dispositions prévues aux articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 du Code de l'environnement, à savoir notamment la mise en œuvre, sous sa pleine responsabilité, des modalités de gestion des sites pollués, via une « ATTES ALUR ».

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/10/2007, article R. 512-74                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>"I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i></p> <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</i></p> <p><i>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</i></p> <p><i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i></p> <p><i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i></p> <p><i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i></p> <p><i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76."</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La société José DE MOURA COUTINHO (SIRET 30100028700054) a exploité sur la commune d'Amnéville (section 1 - parcelle 246) un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

Cette activité relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, mais n'a jamais été autorisée (rapport n° AMNEVILLE\_COUTINHO\_2006-11-09\_RAPVI\_6\_RNJ\_1065 suite à la visite d'inspection du 2 novembre 2006).

Par arrêté préfectoral du 23 février 2007, la société a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Par courrier du 30 mai 2008, la tutrice légale de Monsieur DE MOURA COUTINHO José a informé l'Inspection des installations classées que l'activité avait cessé au 31 octobre 2007, que vingt véhicules avaient été évacués et que dix véhicules étaient encore présents sur un parking.

La société a été radiée le 31 octobre 2008 (annonce n°1004, BODACC B n°20080164 publié le 12 septembre 2008).

La parcelle a ensuite été occupée par le garage automobile Auto-service Amnéville (SIRET 50804196900017) jusqu'au 21 janvier 2023 (radiation suite à clôture des opérations de liquidation - annonce n° 1035 du BODACC B n° 20230120 publié le 23 juin 2023).

À la date de la visite, la parcelle appartient à la société d'économie mixte SODEVAM.

L'inspection a constaté le jour de la visite :

- que le site est clôturé ;
- qu'aucun déchets en lien avec l'activité exercée par la société Jose DE MOURA COUTINHO n'était présent sur site ;
- l'ensemble des bâtiments ainsi que les revêtements au sol avaient été retiré par le propriétaire, dans le cadre de l'opération « Revitalisation Urbaine ».

L'inspection attire l'attention du propriétaire de la parcelle sur les risques de pollution liés à l'activité historique de la société José DE MOURA COUTINHO. En effet, l'ancien dépôt de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage exploité par cette société présentait des résidus d'huiles, de carburants, de batteries, de pneumatiques, ainsi que des déchets métalliques et plastiques, pouvant être à l'origine d'une pollution des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Usage et mémoire de réhabilitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/10/2007, article R. 512-76

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

*"I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*

*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*

*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*

*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain."

#### **Constats :**

Le propriétaire des terrains envisage de reconvertir ce site en zone résidentielle. Pour ce faire, un permis d'aménager comprenant un permis de démolir à été accordé à la SODEVAM pour la construction de logements.

**L'inspection a informé le propriétaire que les démarches administratives liées à la cessation d'activité (notification, consultation sur l'usage futur du site et transmission d'un mémoire de réhabilitation) n'ont pas été accomplies par le dernier exploitant. En conséquence, l'installation classée ne peut être considérée comme régulièrement réhabilitée. L'exploitant ayant disparu, il lui appartient de se conformer aux dispositions prévues aux articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 du Code de l'environnement. Cela implique notamment la mise en œuvre, sous sa pleine responsabilité, des modalités de gestion des sites pollués, via une « ATTES ALUR ».**

Le propriétaire a informé l'inspection que le chantier était à l'arrêt, dans l'attente de travaux de réhabilitation pour rendre le site compatible avec un usage résidentiel. En effet, une pollution aux hydrocarbures a été mise en évidence dans le cadre d'un diagnostic environnemental réalisé sur la parcelle. Le propriétaire espère pouvoir réaliser ces travaux avec le soutien du Fonds vert, pour lequel il a déposé un dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite